

Charte

CHAPITRE 1

Article 1 :

Le nom : L'organisme dont il est question dans les présents règlements généraux est connu sous le nom de l'Association des Étudiants en Médecine Vétérinaire du Québec.

Article 2 :

Le sigle : Le sigle AÉMVMQ signifie : L'Association des Étudiants de Médecine Vétérinaire du Québec.

Article 3 :

Le statut légal : Cet organisme a été établi en Assemblée générale au mois de février, 1977, lors de son association avec la FAÉCUM (Fédération des Associations Étudiantes de l'Université de Montréal). Les dernières modifications ont été adoptées en septembre 2004.

Article 4 :

Le Siège social : Le siège est à la Faculté de Médecine Vétérinaire de l'Université de Montréal, au local 121 du Café étudiant au 1320 des Vétérinaires, Saint-Hyacinthe, J2S 2V1.

Article 5 :

Le sceau : Le sceau de l'organisme est celui qui apparaît ci-contre. Ce sceau n'a de valeur qu'accompagné de la signature d'un membre du Conseil Exécutif de l'Association.

Article 6 :

Le champ d'action : Le champ d'action de l'Association est illimité.

Article 7 :

Définitions

a) **Association** : Signifie AÉMVMQ.

b) **Assemblée Générale** : Regroupement des étudiants membres en règle de l'Association.

c) **Assemblée Générale Spéciale** : Regroupement des étudiants membres en règle de l'Association pour un motif particulier qui nécessite un vote des dits membres.

d) **Assemblée Générale Annuelle** : Regroupement des étudiants membres en règle de l'Association dans le but d'élire les membres du Conseil Exécutif.

e) **Assemblée Générale Extraordinaire** : Regroupement des étudiants membres en règle de l'Association dans le but de dissoudre le conseil exécutif.

f) **Comités** : Organismes permanents ou non visant à l'accomplissement des fonctions socioculturelles, sportives, pédagogiques, départementales, environnementales, ou tout autre jugée nécessaire au sein de l'Association.

g) **Comité conjoint** : Réunion du Président, Vice-Président et Secrétaire de l'AÉMVMQ avec le conseil d'administration de la Faculté.

h) **Conseil Exécutif** : Comité constitué des représentants élus et de ses autres membres, tel que prévu dans le présent règlement.

i) **Délégué** : Toute personne membre de l'Association, choisie par l'Assemblée Générale

et/ou le Conseil exécutif pour représenter l'Association dans le but d'exécuter les actions que lui prescrit son mandat.

- j) **EACMV** : Comité des étudiants de l'Association canadienne des médecins vétérinaires
- k) **Membre** : Toute personne étudiant à la Faculté de Médecine Vétérinaire de l'Université de Montréal au niveau du premier, deuxième ou troisième cycle et ayant payé sa cotisation.
- l) **Majorité absolue** : 50% des membres présents plus un.
- m) **Majorité simple** : Regroupement des voix (pour ou contre) supérieur en nombre à l'autre groupement mais qui peut être inférieur à la majorité absolue.
- n) **Organisme** : signifie, à moins que le contexte ne s'y oppose, tout groupement, conseil ou comité régissant les activités de l'Association.
- o) **Représentant** : Étudiant membre de l'Association qui est élu par l'Assemblée Générale dans le but de siéger au Conseil Exécutif.
- p) **Réunion régulière** : Réunion des membres du Conseil Exécutif suivant les besoins de l'Association.
- q) **SCVMA** : Student of the Canadian Veterinary Medical Association Committee.

CHAPITRE 2 : RÉGIE DE L'ASSOCIATION

Article 8 : Organisme régissant l'Association

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Conseil Exécutif

A : GÉNÉRALITÉS

Article 9 : Buts et objectifs

L'Association a pour but de :

- a) Promouvoir les intérêts de ses membres et de les représenter tant au point de vue pédagogique que social.
- b) Étudier les problèmes relatifs à la vie départementale et universitaire, formuler ses recommandations et au besoin poser les actions nécessaires auprès des autorités compétentes.
- c) Établir des contacts et s'unir avec d'autres associations, organismes et institutions, afin de travailler pour une meilleure solidarité entre les étudiants du Canada et pour toute autre cause pouvant servir le bien de ses membres.
- d) Informer les étudiants de leurs droits et devoirs, défendre ces droits et devoirs au besoin et s'assurer des meilleures conditions matérielles, psychologiques, sociales et scolaires de ses membres.
- e) De façon générale, promouvoir le respect et la protection de notre environnement, ainsi que la gestion rationnelle et efficace de notre patrimoine naturel.
- f) Entreprendre et organiser toutes les activités qui s'imposent pour animer et égayer le milieu de la vie étudiante.

g) Initier les mouvements pouvant apporter une amélioration de l'enseignement.

B : FINANCEMENT

Article 10 : Cotisation des membres

Les étudiants désirant faire partie de l'Association devront payer une cotisation. Les argents ainsi perçus aideront à financer une opération budgétaire permettant d'atteindre les buts et objectifs de l'Association. Les montants seront définis tels que mentionnés à l'Article 17.

Article 11 : Subvention

L'Association peut recevoir des subventions autres que la cotisation de ses membres dans la mesure où de telles subventions sont compatibles avec ses buts et objectifs, tels que mentionnés à l'Article 9.

Article 12 : Activités

L'Association peut, pour le financement de son opération budgétaire, effectuer toute activité payante pourvu que celle-ci ne soit pas à l'encontre des buts et objectifs qui sont déterminés dans les présents règlements.

Article 13 : Dons

L'Association étant sans but lucratif, il ne sera fait aucun don à toute personne physique ou morale ou tout autre organisme que ce soit, à moins que celle-ci ne rencontre directement les buts et objectifs, tels que décrits à l'Article 9.

Article 14 : Opération budgétaire

L'opération budgétaire de l'Association (prévisions et états financiers) de l'année scolaire en cours se déroule du 1er octobre de l'année en cours, au 30 septembre de l'année suivante.

Article 15 : Demandes de subventions

Les prévisions budgétaires (budget) doivent être déterminées dans les quatre semaines suivant le début du mandat du nouveau Comité Exécutif. La date limite pour les demandes de subventions des membres ou des comités sera déterminée par le Comité Exécutif.

CHAPITRE 3 : MEMBRES

Article 16 : Membre étudiant

Toute personne physique admise pour fins d'études à la Faculté de Médecine Vétérinaire de l'Université de Montréal, (pour l'interprétation, voir Article 7, alinéas h).

Article 17 : Cotisation

Conformément aux besoins de l'Association et à l'importance des intérêts économiques individuels qui y sont représentés, l'Association a le pouvoir d'établir la cotisation semestrielle que chaque membre sera appelé à payer à l'administration de l'Université de Montréal lors du paiement de ses frais de scolarité. Le montant sera adopté par un référendum ou en Assemblée Générale, et accepté par la majorité absolue de ses membres.

Article 18 : Adhésion

Le paiement de sa cotisation par l'étudiant confère aussitôt à celui-ci les droits et

privilèges de membres de l'Association, tels que mentionnés au Chapitre 2. Tout membre a le pouvoir de se retirer de l'Association, mais il est tenu de payer sa cotisation.

CHAPTIRE 4 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 19 : Composition

L'Assemblée Générale se compose des membres en règle tels que décrits aux Articles 7 et 16.

Article 20 : Procédures

L'Assemblée Générale suivra les procédures d'Assemblée Générale telles que formulées dans le Guide de procédure des assemblées délibérantes. L'Assemblée reste souveraine à toute règle de procédure.

Article 21 : Juridiction

L'Assemblée Générale des étudiants membres est l'autorité suprême de l'Association. Elle a :

- a) Le pouvoir de voter l'orientation de l'Association.
- b) Le pouvoir d'approuver, abroger et modifier la charte et les présents règlements généraux.
- c) Le pouvoir de ratifier les actes du Conseil Exécutif.
- d) Le devoir de prendre connaissance et le pouvoir d'approuver le rapport financier du trésorier.
- e) Le devoir de discuter et le pouvoir de se prononcer sur toute question relative à la bonne marche de l'Association.
- f) Le devoir d'effectuer tout geste pouvant aider l'Association à bien remplir ses buts et ses objectifs stipulés dans les présents règlements.
- g) Le devoir et le pouvoir d'élire les représentants au sein du Conseil Exécutif.

Article 22 : Réunions

L'Assemblée Générale se réunit au moins 2 fois par année universitaire sur convocation du Conseil Exécutif, soit une première fois pour les élections et un résumé des états financiers de l'année précédente, et une deuxième fois pour la présentation par le trésorier des prévisions budgétaires de l'année en cours.

Article 23 : Convocation

L'avis de convocation est affiché au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale. Tout avis de convocation devra indiquer la date, l'heure, le lieu et les sujets à l'ordre du jour.

Article 24 : Le vote

Aux Assemblées Générales, seules les personnes membres de l'Association ont droit de vote. Les questions soumises seront décidées à la majorité simple des membres présents. Dans le cas d'une égalité des voix, le président d'assemblée bénéficie d'un droit de vote pour briser l'égalité.

Article 25 : Quorum

Le quorum est fixé à dix pour cent (10%) des membres en règle de l'Association.

Article 26 : L'Assemblée Générale Spéciale

a) Convocation : Une Assemblée Générale Spéciale peut être convoquée à la demande du Conseil Exécutif ou de cinquante membres dûment inscrits et en règle. Toutes les Assemblées Générales Spéciales et Extraordinaires sont soumises aux Articles 23, 24 et 25 des présents règlements.

b) Cas spécial : Sur décision majoritaire de l'Exécutif, une Assemblée Générale Spéciale pourra être tenue dans les vingt-quatre (24) heures suivant un avis général. L'information diffusée pour la convocation devra tenir compte de ce délai et s'adresser de façon à rejoindre le plus de monde possible afin d'atteindre le quorum requis.

Article 27 : Indépendance politique

Bien qu'étant un organisme politique dans le sens large du terme, l'Association demeure indépendante de tous les partis politiques quels qu'ils soient.

CHAPITRE 5 : LE CONSEIL EXÉCUTIF

Article 28 : Composition

a) Sont membres du Conseil Exécutif :

- 1- Les représentants de classe (5 postes)
- 2- Le représentant des cycles supérieurs
- 3- Le responsable aux activités sportives et à la vie étudiante
- 4- Le président
- 5- Le secrétaire
- 6- Le trésorier
- 7- Le vice-président
- 8- Le responsable aux affaires internes.
- 9- Le responsable aux affaires externes.

b) Sont membres consultatifs et sans droit de vote, tous les membres de l'Association dûment inscrits et en règle.

Article 29 : Réunions

Le Conseil Exécutif se réunit au besoin sur convocation d'un des membres de ce comité. Les procès-verbaux de ces réunions seront disponibles gratuitement aux membres de l'Association. Les réunions pourront être tenu à huis clos sur demande du Conseil Exécutif.

Article 30 : Quorum

Le quorum des réunions du Conseil Exécutif est 2/3 des membres du Conseil Exécutif ayant droit de vote.

Article 31 : Décisions

Toute décision sera prise à la majorité simple des membres présents.

Article 32 : Rôles et pouvoirs du Conseil Exécutif

- a) Mettre en œuvre et exécuter les décisions de l'Assemblée Générale.
- b) Administrer les fonds de l'Association ainsi que les biens, meubles et immeubles.
- c) Assurer la gestion courante et prendre toute mesure nécessaire et respectant les politiques de l'Association.
- d) Initier les politiques de l'Association tant au point de vue pédagogique, social que financier.

e) Divulguer l'information pertinente aux étudiants.

f) Agir à titre de personne ressource auprès des étudiants et des différents comités.

Article 33 : Mandats

Le mandat des membres élus du Conseil Exécutif débute le premier octobre et se termine le 30 septembre de l'année universitaire suivante.

Article 34 : Fonction des membres du Conseil

a) Le président

Le président de l'Association représente officiellement l'Association à l'intérieur et à l'extérieur de la Faculté. Il voit à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil Exécutif. Il oriente le travail du dit Conseil et voit à ce que chaque membre s'acquitte de ses fonctions. Il coordonne les actions des différents comités, voit à leur animation et travaille avec les coordinateurs de ces comités. Il est responsable de la bonne marche de l'Association. Il signe les chèques conjointement avec le trésorier. Il prépare aussi les réunions de l'Exécutif et de l'Assemblée Générale. Il présente l'ordre du jour, décide de tous les points d'ordre et veille à l'application de tous les statuts et règlements de l'Association et des réunions. Il signe avec le secrétaire les procès-verbaux des réunions et assemblées qu'il préside.

b) Le vice-président

Le vice-président est en charge de tous les dossiers d'ordre pédagogique. Il est une référence en tout ce qui concerne les différentes politiques pédagogiques. En cas d'absence ou d'incapacité du président il remplace celui-ci.

c) Le secrétaire

Le secrétaire est responsable des dossiers de l'Association. Aux réunions, il donne lecture des procès-verbaux qu'il prépare : il les signe avec le président d'Association, et s'occupe des archives. Il voit à la tenue générale du siège social de l'Association et à sa disponibilité pour les membres. En cas d'absence du secrétaire, le Conseil Exécutif nomme un pro-tempore.

d) Le trésorier

Le trésorier prépare le budget et le soumet au Conseil Exécutif ainsi qu'à l'Assemblée Générale. Il voit à la tenue des livres de comptabilité et les rend accessibles pour examen à tout membre de l'Association qui en fait la demande. Il dresse et signe le rapport financier et le présente à l'Assemblée Générale. Il conseille l'Association en matière de financement, élabore les politiques et enregistre toutes les transactions des comités et autres organismes de l'Association. Il est responsable de l'achat des équipements. Il s'occupe des transactions bancaires et signe les chèques de l'Association conjointement avec le président.

e) Le responsable aux activités sportives et à la vie étudiante

Le responsable aux activités sportives et à la vie étudiante assure l'organisation d'activités sportives individuelles et collectives pour les étudiants de la Faculté. Il élabore et organise les activités sociales ainsi que toutes les activités générales de récréation.

f) Le représentant aux affaires externes

Le représentant aux affaires externes a comme principale fonction la représentation de l'AÉMVQ à l'extérieur du département. Il est responsable des relations avec les autres

associations étudiantes du campus et pan-campus. Il est tenu au minimum une fois par session de siéger au Conseil Central de la FAÉCUM.

g) Le représentant aux affaires internes

Le représentant aux affaires internes voit à la nomination des étudiants siégeant sur les différents comités de la faculté : Comités conjoints de département, Comité des études, Comité de la formation en médecine vétérinaire (Comité de l'OMVQ), Comité d'éthique de l'utilisation des animaux, Comité de la bibliothèque, Comité de santé et sécurité. Il s'occupe également de la bonne utilisation du tableau d'affiche des clubs de l'école ainsi que de la gestion du calendrier des activités sociales des clubs. Finalement, il fait le lien entre les clubs et l'association étudiante.

h) Représentants de classes

Les représentants de classes font le lien entre l'Association et leur classe, ils représentent les intérêts de leur classe auprès de l'Association. Les représentants de classe sont votés dans leurs classes respectives avant le début du mandat du nouveau comité exécutif.

i) Représentant des cycles supérieurs

Le représentant des cycles supérieurs fait le lien entre l'Association et l'ensemble des étudiants des cycles supérieurs, il représente leurs intérêts auprès de l'Association. Le représentant aux cycles supérieurs est élu lors de l'assemblée générale annuelle.

j) Représentant externe senior de l'EACMV

Le poste de représentant externe senior de l'EACMV est un mandat d'un an qui succède automatiquement au mandat d'un an du représentant externe junior de l'EACMV. Le représentant junior devra assister le représentant externe senior dans ses tâches afin de se familiariser avec l'EACMV et l'AEMVQ. Le représentant junior deviendra automatiquement représentant senior l'année suivante.

Le représentant externe senior de l'EACMV est responsable des relations externes entre le conseil exécutif de l'AEMVQ et les autres universités de médecine vétérinaire du Canada, il représente également l'EACMV auprès des étudiants de la Faculté. Il représente les étudiants de la FMV au sein des réunions de l'EACMV. Si le représentant externe junior est dans l'incapacité d'achever le terme de son mandat, il devra y avoir sélection lors d'une Assemblée Générale, d'une autre personne afin de combler le poste. Si le représentant externe senior est dans l'incapacité de remplir ses fonctions, le représentant externe junior devra assumer la charge du poste de représentant senior et il devra y avoir sélection lors d'une Assemblée Générale d'un autre représentant externe junior. Il est membre du conseil exécutif à titre consultatif, il fait donc le lien entre l'EACMV et l'AEMVQ.

Article 35 : Signature de documents

Les documents officiels et les opérations financières nécessitant la signature au nom de l'Association, sauf la correspondance courante, doivent être signés par le président de l'Association, le secrétaire et/ou le trésorier, à moins qu'une ou plusieurs soient chargées de les signer par résolution du Conseil Exécutif.

Article 36 : Démission, destitution

a) Lorsqu'il y a démission d'un des représentants, le Conseil Exécutif se réserve le droit de laisser le poste vacant pour la durée du mandat ou d'organiser des élections pour combler le poste selon les meilleurs intérêts de l'Association et des membres. Dans le

cas où des élections seraient organisées, ce sera dans les plus brefs délais. Toute démission doit être présentée par écrit et consignée au procès-verbal.

b) Tout représentant peut être destitué par le Conseil Exécutif lorsque sept (7) membres de ce Conseil se sont prononcés en faveur de cette destitution par vote secret. Le membre doit être averti formellement en exécutif des griefs pouvant entraîner sa révocation. Ces griefs doivent être notés dans le procès-verbal. S'il est absent, une copie du procès-verbal lui sera fournie. Il dispose alors d'un délai de sept jours suivant l'exécutif pour remédier à la situation. Si, passé ce délai, le Conseil Exécutif considère que la situation ne s'est pas améliorée, il pourra alors être destitué par le Conseil Exécutif. Si le membre est destitué, le Conseil Exécutif se réserve le droit de laisser le poste vacant pour la durée du mandat ou d'organiser des élections pour combler le poste selon les meilleurs intérêts de l'Association et des membres. Dans le cas où les élections seraient organisées, ce sera dans les plus brefs délais.

c) Un ou des représentants peuvent être destitués par une Assemblée Générale extraordinaire où la décision sera votée à la majorité absolue des membres présents. Toutefois, le ou les membre(s) devra(ont) être averti(s) selon les procédures prévues à l'Article 36 b) du présent document.

Article 37 : Solidarité

L'Association s'engage à appuyer sans restriction tout membre de l'Exécutif contre qui des blâmes ou représailles seront portés dans l'exercice normal de ses fonctions telles que définies dans les présents règlements. Cependant, l'Association ne se tient pas responsable de tout problème résultant de la faute ou de la négligence des dites personnes si leur mauvaise foi peut être prouvée. L'Assemblée Générale, sur décision majoritaire simple, sera juge en la matière.

CHAPITRE 6 : JURIDICTION DES COMITÉS ET CONSEILS

Article 38 : Organisation

Les comités sont des organisations permettant l'accomplissement des buts de l'Association; leur nombre et leurs pouvoirs sont variables. Ils sont sous le contrôle spécifique de l'Assemblée Générale, et le Conseil Exécutif en assume la coordination et la gestion.

Article 39 : Comités permanents

Le Conseil Exécutif peut décider de former un comité selon les besoins.

Les comités permanents sont :

Café étudiant

Et à ce titre, les présidents des comités permanents sont tenus de faire rapport à l'exécutif à la demande de celui-ci.

CHAPITRE 7 : MODALITÉ D'ÉLECTION

Article 40 : Éligibilité

a) Éligibilité aux postes de vice-président, de secrétaire, de trésorier et responsable de la vie étudiante et aux activités sportives, de responsable aux affaires externes, de responsable aux affaires internes:

- Est éligible à ces postes tout étudiant inscrit à temps plein à un programme de 1^{er}, 2^e ou 3^e cycle de la Faculté de Médecine Vétérinaire de l'Université de Montréal, et ayant payé sa cotisation. Au moins un de ces quatre postes doit être occupé par un étudiant de 1^{er} cycle.

b) Éligibilité au poste de Président :

- Est éligible à ce poste tout étudiant inscrit à temps plein à un programme de 1^{er} cycle à la Faculté de Médecine Vétérinaire de l'Université de Montréal, ayant payé sa cotisation et ayant acquis au moins une année d'expérience dans le Conseil Exécutif de l'AÉMVQ.

c) Éligibilité aux postes de représentant de classe :

- Est éligible à ce poste tout étudiant inscrit à temps plein à un programme de 1^{er} cycle et faisant partie de la classe qu'il représente.

Article 41 : Procédures d'inscription

a) La tenue des élections aux différents postes de représentants étudiants sera annoncée aux étudiants environ deux semaines après la rentrée scolaire.

b) Cette annonce sera faite sous la forme de message dans les classes des différents niveaux ainsi que par l'affichage des procédures d'élections et des tâches et exigences de chacun des postes.

c) Tout candidat ou candidate devra inscrire sa candidature sur les feuilles à cet effet qui seront affichées dans un endroit accessible à tous. Pour les postes où aucune candidature n'aura été soumise, les candidatures seront soumises pendant l'Assemblée Générale.

d) Une personne ne peut se présenter à plus de trois postes.

Article 42 : Modalité d'élection

a) De son ouverture par la personne présidant l'élection à sa clôture par la personne présidant l'élection. La période d'élection ne peut être ajournée, à moins d'un vote des deux tiers des membres présents à l'Assemblée.

b) La personne présidant l'élection, à moins qu'elle ne soit candidate, demande aux membres de l'Assemblée si l'un d'entre eux s'oppose à ce qu'elle agisse comme président d'élection. Si elle est candidate, elle demande à l'Assemblée d'élire un président d'élection et lui cède aussitôt la présidence.

c) La personne présidant l'élection déclare la période d'élection ouverte.

d) La personne présidant l'élection demande aux membres de l'Assemblée si l'un d'entre eux s'oppose à ce que le secrétaire d'assemblée agisse à titre de secrétaire d'élection.

e) La personne présidant l'élection fait alors lecture de l'Article 42 à l'Assemblée et répond aux questions concernant la procédure d'élection. Elle procède ensuite à la

tenue des élections.

f) La présentation des candidats aux différents postes se fait dans l'ordre suivant :

1. Président
2. Vice-président
3. Secrétaire
4. Trésorier
5. Responsable aux activités sportives et à la vie étudiante.
6. Responsable aux affaires externes.
7. Responsable aux affaires internes.
8. Représentant aux cycles supérieurs.

g) S'il y a plus d'un candidat pour un poste, le président d'élection les invitera à se retirer de la salle et à venir, à tour de rôle et séparément, se présenter ainsi que leur programme.

h) Chaque candidat dispose d'une période de temps déterminée par l'Assemblée pour présenter son programme. Il est interdit à tout membre du Conseil Exécutif d'intervenir lors du discours dans le but d'endosser, d'encourager ou d'aider le candidat.

i) Les membres de l'Assemblée disposent ensuite d'une période de temps, déterminée par l'Assemblée, pour questionner chaque personne candidate. Il est interdit à tout membre du Conseil Exécutif d'intervenir lors de la période de questions dans le but d'endosser, d'encourager ou d'aider le candidat.

j) Le vote se fait à main levée à moins d'une demande de vote écrit.

k) Un membre ne peut voter qu'une seule fois par poste sous peine de voir son vote annulé par le secrétaire d'élection.

l) Les résultats seront transmis au président d'élection qui fera l'annonce à l'Assemblée.

M) Le président est élu en fin d'année scolaire au sein du conseil exécutif et est entériné lors de l'assemblée générale annuelle.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 43 : Personnel électoral

a) La personne agissant à titre de secrétaire d'élection aide la personne présidant l'élection et tient procès-verbal.

b) Le vice-président et le trésorier sont responsables du décompte des votes. En leur absence, le Comité Exécutif a le pouvoir de désigner deux autres responsables.

c) La personne présidant l'élection, celle agissant à titre de secrétaire d'élection, ainsi que les responsables du décompte des votes doivent faire triompher la démocratie et, en ce sens, s'assurer du respect et du bon déroulement de la procédure d'élection. Il est interdit à tout membre du Conseil Exécutif d'utiliser son statut afin d'influencer les élections, ceci dans le but de faire vaincre la démocratie.

Article 44 : Interprétation

Dans les présents règlements, chaque fois que le contexte s'y prête, le nombre singulier s'étend à plusieurs choses de la même espèce et le genre masculin comprend le féminin, à moins qu'il ne résulte du contexte une application unique.

Advenant un litige quant à l'interprétation de l'un ou de l'autre des Articles du présent

document, le Conseil Exécutif aura le pouvoir d'interpréter et de prendre la décision.

Article 45 : Amendements et abrogations

a) Toute résolution visant au changement des présents règlements doit parvenir au siège social de l'Association au moins dix jours avant la date de l'Assemblée Générale, signée par au moins vingt membres.

b) Tout changement ou toute abrogation des présents règlements requiert la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à l'Assemblée Générale.

Article 46 : Dissolution générale

a) L'Association des Étudiantes en Médecine Vétérinaire de l'Université de Montréal ne pourra être dissoute que par vote d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de l'Assemblée.

b) L'Assemblée devra se composer d'au moins les deux tiers des membres actifs pour avoir le quorum. Le vote ne sera valable qu'à la majorité absolue.

c) Les biens de l'Association, en cas de dissolution, devront être partagés en parts égales entre tous les membres de l'Association.

Article 47 : Entrée en vigueur

Les présents règlements entreront en vigueur le jour de leur approbation par l'Assemblée Générale, soit le 23 septembre 2004.

CHAPITRE 9 : RÈGLEMENTS SPÉCIAUX

1) L'AÉMVQ ne financera sous aucune considération les projets de recherche, même si ces derniers sont organisés par ou pour des étudiants (1er, 2e et 3e cycles).

2) L'AÉMVQ ne financera pas le projet Défi Vet-Monde. Par contre, si le besoin se présente, l'AÉMVQ peut partager les frais entraînés lors de la location de la salle, pour la présentation faite aux étudiants. Le maximum donné par l'AÉMVQ ne dépassera pas 50% de la facture ou \$250.00.